
ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 25 JUN 2026 à 18H 30 – SALLE DU CONSEIL MAIRIE

1) Approbation du Compte rendu de la séance du 5 JUN 2026

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Informations : **Arrêtés du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :**

N°	Date	Objet
RH2026/027	9 juin 2026	Délégation fonction et signature Maire Adjoint 1
RH2026/028	9 juin 2026	Délégation fonction et signature Maire Adjoint 2
RH2026/030	9 juin 2026	Délégation fonction et signature Maire Adjoint 3
RH2026/031	9 juin 2026	Délégation fonction et signature Maire Adjoint 4

Informations : **Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :**

N°	Date	Objet
2026/01	13/02/2026	Attribution marché SOCIETE FAMY TP travaux complémentaires gestion Eaux pluviales Belossier
2026/02	20/04/2026	Attribution marché SAS LATHUILLE FRERES travaux Extension ASST route du château / chemin Varens
2026/03	18/06/2026	BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT DM N°1
2026/04	18/06/2026	Subvention au titre des Amendes de Police « marché Aménagement centre bourg »

3) Désignation des délégués aux Communes Forestières pour le mandat 2026/2032 :

La commune d'ALEX est adhérente à l'Association des Communes et Collectivités forestières de Haute-Savoie.

Ainsi, afin d'assurer au mieux la continuité des missions de l'Association auprès des adhérents, il convient de désigner au sein du Conseil municipal les représentants qui siégeront dans les instances.

Il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant

4) Validation du Plan Particulier de mise en sureté de l'Ecole Primaire d'ALEX

Par courrier du 19 mars 2024 signé par M BABLON, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, relayé par l'Association des Maires du Département (ADM74), a lancé une campagne de rédaction des PPMS unifiés conformément à la circulaire interministérielle du 08 juin 2023 (<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2307453C>).

La rédaction de ce document se fait conjointement entre la collectivité propriétaire des locaux et la direction de l'école exploitante des locaux.

Pour effectuer ce travail conjoint, **un groupe de travail a été initié avec la direction d'école**, vos services périscolaires, vos services techniques et l'appui du référent police ou gendarmerie afin d'établir un diagnostic et de remplir le PPMS unifié. Ce groupe de travail pourra également travailler sur les exercices à réaliser chaque année dans les écoles.

Madame la Directrice a organisé au cours de l'année scolaire 2025/2026 des réunions avec le groupe de travail afin d'établir le PPMS unifié qui fusionne les risques attentats intrusion et les risques majeurs en 1 seul document.

Le PPMS UNIFIE doit faire l'objet d'une validation par délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : FINANCES

5) Restitution de loyer SAS BBBIS – Exploitation de l'Auberge

Considérant les accords intervenus entre la municipalité sortante et le délégataire pour l'exploitation de l'Auberge SAS BBBIS relatifs au décalage de l'ouverture de l'Auberge prévu au 15 mars, la SAS BBBIS demande la régularisation du montant du loyer payé du 13 au 31 mars.

CHAPITRE 3 : SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

6) Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2025 (RPPQS)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

CHAPITRE 4 : CCVT

7) Transfert de la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)

Vu l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Monsieur le Maire rappelle, que l'article 136 de la Loi ALUR modifie les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux compétences des Communauté de communes, et précise les modalités de transfert aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Cet article prévoit que si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, elle le devient de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues : si, dans les trois mois précédant le terme du délai, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Il en résulte donc, que le transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) intervient au 1^{er} janvier 2027, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions précitées.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du document d'urbanisme ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal, de s'opposer au transfert à la CCVT, de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de Carte Communale.

ALEX, le 19 juin 2026

Le Maire

Claude CHARBONNIER

